

## ANALYSE

## Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie

par HEIKELINA VERRIJN STUART

## Srebrenica et la définition d'un génocide

"Par des opérations de combat planifiées et bien élaborées, créez une situation insupportable d'insécurité ne laissant aucun espoir de survie ni de vie pour les habitants de Srebrenica et de Zepa." Telles furent les instructions données par le président Radovan Karadzic en mars 1995. L'intention "purificatrice" de cette directive, dont on se souviendra sous le nom de code "Krivaja 95", ne fait aucun doute. Elle laisse toutefois ouverte la question de l'intention génocidaire. C'est dans cet espace qui sépare le génocide de la purification ethnique que les juristes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont travaillé pour définir et établir juridiquement son existence à Srebrenica.

Rétrospectivement, la directive Krivaja 95 peut davantage être lue comme une description de ce qui se déroulait déjà depuis 1992 que comme un nouvel objectif. En 1995, le siège de Srebrenica durait depuis deux ans et demi, la population était affamée et manquait de tout (voir p. 3). Dès 1990, Karadzic, en tant que président du Parti démocratique serbe (SDS), déclarait dans un entretien à l'hebdomadaire de Belgrade Nin : "Nous disons tout haut ce qui ne pouvait être soupigné avant : les Serbes de Bosnie-Herzégovine placent tous leurs espoirs dans leur mère patrie, la Serbie, et ne laisseront jamais une frontière les séparer de la Serbie." Srebrenica étant une des zones à majorité musulmane de l'Est de la Bosnie,

elle faisait obstacle à une Serbie unifiée pour les Serbes.

En 1992, l'objectif de purification ethnique des enclaves de Srebrenica, Zepa et Gorazde est clairement indiqué dans une autre directive, signée Ratko Mladic, commandant de l'armée bosno-serbe. Dès 1993, il est prêt à attaquer, mais plusieurs obstacles surgissent. Le général Philippe Morillon déclare l'enclave Srebrenica "zone de sécurité" sous la protection des Nations unies. La Cour internationale de justice demande, le 8 avril, à la République fédérale de Yougoslavie "de prendre toutes les mesures pour prévenir la commission d'un crime de génocide". Et Slobodan Milosevic lui-même, ainsi que plusieurs témoins l'ont attesté

## Spécial Srebrenica, 10 ans après

## Tribunal pour l'ex-Yougoslavie

- La définition d'un génocide p. 1
- Oric, l'autre visage de Srebrenica p. 3
- Poursuites au civil contre la Hollande**
- Le Dutchbat en procès p. 4
- Compétence universelle en France**
- Ould Dah, "une figure de bourreau sur mesure" p. 5

### Srebrenica devant le TPIY

#### 6 condamnés

- Le tout premier, **Dragan Erdemovic**, plaide coupable en 1998, admettant avoir tué au moins 70 Musulmans. Il est condamné à 5 ans de prison.
- **Dragan Obrenovic**, chef du personnel de la brigade de Zvornik, et **Momir Nikolic**, assistant commandant pour la sécurité et le renseignement de la brigade de Bratunac, plaident coupables en mai 2003 de crimes contre l'humanité. Obrenovic est condamné à 17 ans de prison, le 10 décembre 2003. Nikolic est condamné à 27 ans de prison, le 2 décembre 2003. Son appel est en cours.
- **Radislav Krstic**, commandant du bataillon de la Drina en juillet 1995, est condamné à 46 ans de prison pour génocide, le 2 août 2001. Le 19 avril 2004, la chambre d'appel ne retient que la complicité de génocide et réduit sa peine à 35 ans.
- **Vidoje Blagojevic**, colonel dans la brigade de Bratunac, était présent à Srebrenica jusqu'au 17 juillet 1995 au moins. Il est condamné à 18 ans de prison pour complicité de génocide, le 17 janvier 2005. **Dragan Jokic**, son co-accusé, était chef du génie dans la brigade de Zvornik. Il est condamné à 9 ans de prison, pour crimes contre l'humanité. Ils ont fait appel.

#### 1 procès en cours

**Slobodan Milosevic**, ancien président de la Yougoslavie, est jugé entre autres pour des crimes de génocide commis à Srebrenica.

#### 9 en attente

Le procureur du TPIY propose de joindre dans un "méga procès" les dossiers de huit suspects accusés de crimes commis à Srebrenica. La plupart sont arrivés en début d'année dans une même vague de redditions. Tous étaient officiers de haut-rang de l'armée ou de la police bosno-serbe. Un procès à part est prévu pour le neuvième, **Momcilo Perisic**, chef du personnel de l'armée yougoslave soupçonné d'avoir fourni assistance à la plupart des accusés incriminés pour Srebrenica.

#### 3 recherchés

Trois accusés restent en liberté : l'ancien président bosno-serbe **Radovan Karadzic**, le général **Ratko Mladic**, responsable de l'attaque de Srebrenica, et **Zdravko Tolimir**, ancien dirigeant de l'armée bosno-serbe.

## ► PEINES MESURÉES POUR LES RWANDAIS JUGÉS EN BELGIQUE

Le parquet général avait requis la réclusion à perpétuité, Etienne Nzabonimana et Samuel Ndashyikirwa ont été respectivement condamnés à 12 et 10 ans de prison. Les deux commerçants ont été reconnus coupables, le 28 juin, par douze jurés de la cour d'assises de Bruxelles de "crimes de guerre" et assassinats dans la région de Kibungo, au Sud-Est du Rwanda, où quelque 50 000 personnes ont été massacrées en avril 1994 (voir IJT-26-27-28). C'est le deuxième procès consacré en Belgique au génocide rwandais. En 2001, quatre autres Rwandais avaient écopé de peines allant de 12 à 20 ans de prison. Les demandes de réparation déposées par les parties civiles à l'issue du procès des deux commerçants n'ont pas été suivies par la cour, qui requiert pour cela que soit apportée la preuve des liens de parenté entre les parties civiles et les victimes.

## ► BIRMANS CONTRE TOTAL : AFFAIRE CLASSÉE ?

À peine le verdict connu dans l'affaire des Rwandais, la Cour de cassation de Bruxelles clôturait, le 29 juin, une autre action intentée contre le pétrolier français Total, pour crimes contre l'humanité, par quatre plaignants birmans réfugiés en Belgique. Le débat tourne autour de l'accès à la compétence universelle pour ces non nationaux, accès formellement interdit par la nouvelle loi de compétence universelle d'août 2003. Le 13 avril dernier, la Cour d'arbitrage de Bruxelles avait estimé cette disposition contraire à la Convention relative au statut des réfugiés, qui impose l'égalité de traitement entre nationaux et réfugiés dans l'accès au droit. Toutefois la Cour de cassation a conclu qu'il ne lui appartenait pas de réparer l'incohérence du législateur, suscitant de vives critiques des députés de plusieurs formations de gauche. Ceux-ci ont déposé, dès le lendemain, une proposition de loi visant à faire bénéficier les réfugiés du même traitement que les Belges. Si cette proposition était adoptée, l'affaire Total pourrait être relancée.

devant le TPIY, prévient Mladic à la fin de l'année 1993 qu'une attaque de Srebrenica se solderait par un bain de sang. Il le convainc alors de rester en retrait. En juillet 1995, toutefois, encouragé par la directive Krivaja 95, Mladic ordonne l'assaut. Il déporte la population musulmane, sépare les hommes des femmes avec la contribution parfois docile des Nations unies (voir p. 4), et fait finalement assassiner plus de 7 000 hommes.

### *Y avait-il un plan ?*

Quand Srebrenica tombe, le TPIY existe depuis deux ans. Depuis, le tribunal de La Haye a condamné six personnes (voir encadré p. 1) en relation avec les crimes commis dans cette ville, dont deux seulement pour complicité de génocide – le général Radislav Krstic en 2001 et le colonel Vidoje Blagojevic en 2005. Deux autres accusés, Momir Nikolic et Dragan Obrenovic, ont plaidé coupable et ont obtenu l'exemption des charges de génocide. Aussi, même si le massacre de Srebrenica a été juridiquement qualifié de "génocide" par à la fois les chambres de première instance et la cour d'appel du TPIY, plusieurs questions juridiques restent en suspens. Y avait-il un plan pour tuer les hommes de l'enclave ? La directive Krivaja 95 de Karadzic est-elle l'expression d'un tel plan, ou les exécutions massives furent-elles décidées dans le feu de l'action ? Les Serbes avaient-ils escompté jusqu'au bout que les forces de l'Onu évacuent les Musulmans et les aident à réaliser leur programme de purification ethnique ? Srebrenica résulte-t-il d'un plan génocidaire développé pendant des années ?

Le TPIY, qui a fait de sérieuses mais pas toujours concluantes tentatives pour distinguer le génocide de la purification ethnique, a finalement rapproché ces deux notions en établissant que des actes de purification ethnique peuvent être constitutifs d'un génocide. Dans sa première condamnation pour génocide, prononcée le 1<sup>er</sup> août 2002 contre le général Radislav Krstic, le TPIY décide que pour correspondre aux critères de la Convention sur le génocide qui le décrit comme l'"intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel", il faut et il suffit que soit visée une partie substantielle de ce groupe. Plus que l'importance numérique de la partie du groupe détruite, c'est donc l'utilité qu'elle représentait pour la survie de tout le

groupe qui est ici prise en compte. Ainsi, tuer une partie importante de la population musulmane masculine à Srebrenica "aura inévitablement pour résultat la disparition physique de [cette] population" précise le jugement Krstic. De la même façon, éliminer tous les leaders d'un groupe revient à le priver d'éléments essentiels pour sa survie, indique le jugement Milomir Stakic, le 31 juillet 2003. En acceptant cette approche fondée sur la "partie substantielle" d'un groupe, le TPIY découvre qu'un génocide peut être commis à une échelle numériquement petite.

### *Y a-t-il eu intention ?*

Aussi, quand le nombre des victimes ne parle pas de lui-même, comme c'est par contre le cas au Rwanda, le débat judiciaire se focalise sur une autre question, plus délicate à trancher : y a-t-il eu intention de détruire le groupe en tout ou partie ? En l'absence de déclarations ou d'écrits génocidaires, l'intention doit être établie au vu des circonstances factuelles du crime, estime le jugement Krstic. Le cas de cet ex-commandant du bataillon de la Drina que l'on retrouve aux côtés de Mladic lors de la prise est particulièrement intéressant, car il n'est pas un officier de terrain. Krstic était là quand Mladic donnait aux Musulmans de Srebrenica le choix entre "survivre ou disparaître", leur indiquant clairement qu'ils ne pourraient survivre qu'en quittant la ville. Mais rien n'indique ce que Krstic savait avant de venir à Srebrenica.

Dans cette affaire, la chambre d'appel a confirmé les conclusions de la chambre de première instance, qui jugeait que les meurtres avaient été programmés et supervisés par des membres – non désignés par la cour – de la direction centrale de l'armée bosno-serbe. Toutefois, la chambre d'appel a estimé que les preuves produites permettaient seulement d'établir que Krstic avait connaissance de l'intention génocidaire de certains autres responsables, mais pas qu'il partageait cette intention. Krstic ne pouvait donc être déclaré coupable de génocide en tant qu'auteur principal, mais seulement complice du fait d'avoir aidé et encouragé le génocide contre les Musulmans de Srebrenica. C'est cette même ligne de conduite qu'ont suivie cette année les juges de première instance lorsqu'ils ont condamné Vidoje Blagojevic, commandant de la brigade de Bratunac, pour avoir aidé et encouragé le génocide à Srebrenica.

La France a reçu une lettre du Programme des Nations unies pour le développement (Pnud) l'incitant à engager des poursuites contre Callixte Mbarushimana, soupçonné d'avoir participé au génocide rwandais, a indiqué le 28 juin le porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Jean-Baptiste Mattei, indique l'agence AP. Ancien employé du Pnud à Kigali, Mbarushimana vit aujourd'hui à Paris, où il a obtenu le statut de réfugié en 2003. La lettre du Pnud, précise Mattei, notifie l'existence d'un mandat d'arrêt délivré par le Rwanda et promet qu'en cas de procès, l'Onu transmettra les preuves qu'elle possède. En 2001, le procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda avait conclu au non-lieu sur ce dossier. Sa procédure avait été enclenchée après que la justice kosovare, sous tutelle des Nations unies, a refusé une demande d'extradition de Kigali. Mbarushimana ayant de ce fait perdu l'emploi qu'il occupait au Kosovo, il a obtenu fin 2004 des dommages et intérêts de l'Onu, pour un montant de 47 635 dollars. In fine, après maintes circonvolutions, l'Onu demande donc à la justice française de juger cet homme, en vertu du principe de compétence universelle. La lettre du Pnud "sera rapidement transmise aux autorités judiciaires compétentes, puisque c'est au parquet de statuer sur l'engagement de poursuites", a également déclaré le porte-parole du Quai d'Orsay.

► MUGESERA EN INSTANCE D'EXPULSION AU CANADA

Un ancien conseiller du président Juvénal Habyarimana, Léon Mugesera, doit être expulsé du Canada vers le Rwanda, a décidé le 28 juin la Cour suprême canadienne. Mugesera, que Kigali souhaite juger pour sa participation présumée au génocide de 1994, est accusé d'avoir incité à la haine contre les Tutsis, dans un discours prononcé en novembre 1992. Afin d'éviter l'expulsion, son avocat espère encore convaincre le ministre de l'Immigration que son client "risque la mort" au Rwanda, et Mugesera demande par ailleurs à être jugé au Canada, en vertu de la loi sur les crimes contre l'humanité.

# Naser Oric, l'autre visage de Srebrenica

**Naser Oric commandait la zone militaire bosniaque musulmane de Srebrenica au début des années 1990. Le procureur du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui a rendu ses conclusions en juin, le décrit comme "un seigneur de guerre ivre de pouvoir". Des soldats du bataillon hollandais des Nations unies parlent à son sujet d'un "escroc, voleur, proxénète et meurtrier". Oric est le seul Musulman de Srebrenica poursuivi devant le TPIY, et son procès, depuis qu'il a débuté le 6 octobre 2004, éclaire un aspect méconnu de l'histoire de Srebrenica.**

Parmi les destructions de villes et de villages attribuées à Oric, l'attaque de Kravica se distingue. Alors que la population prépare le Noël orthodoxe, plusieurs unités bosniaques y font irruption le 7 janvier 1993. À l'issue de l'attaque, de nombreuses femmes serbes se retrouveront seules devant les festins qu'elles avaient préparés, tandis que plusieurs dizaines d'hommes gisent, morts, dans les rues du village. Si les accusations portées contre Naser Oric ne relèvent pas du crime de masse, il est suspecté d'actes effroyables. Les détenus du commissariat de police de Srebrenica qu'il commandait ont été frappés à la tête à coups de barre de fer, de crosse de fusil, de batte de baseball et de botte. Certains ont reçu des coups de couteau, d'autres se sont fait arracher des dents avec des pinces rouillées. Six détenus y ont perdu la vie. L'acte d'accusation d'Oric l'implique dans des meurtres et cruautés commis contre des détenus et dans plusieurs destructions de villes et de villages. Des faits survenus entre juin 1992 et mars 1993, années qui suivent le nettoyage ethnique de milliers de Musulmans par les troupes bosno-serbes dans la région. Quelque 40 000 d'entre eux étaient venus chercher protection à Srebrenica. Deux ans plus tard, la prise de la ville par Ratko Mladic fera 7 000 morts.

Si pour certains Oric a été inculpé par le TPIY pour donner un gage d'impartialité, il reste qu'en jetant ce regard de côté sur la situation qui prévalait à Srebrenica en 1992 et 1993, son procès a, plus qu'aucun autre, mis à jour la

situation sans issue dans laquelle se trouvait la population musulmane. Durant huit mois, l'accusation a montré comment Srebrenica servait effectivement de base de départ pour les attaques des soldats bosniaques, mais aussi qu'elle était une prison pour des dizaines de milliers de réfugiés privés de nourriture, d'eau potable, d'électricité, de soins médicaux, de moyens de communication et de système de justice. Du coup, dans le sillage de l'armée bosniaque, des civils affamés – les torbani, ou vagabonds – pillaient les villages des environs, volant pour survivre. L'accusation n'a pu toutefois établir de façon claire dans quelle mesure Oric contrôlait ces gens. Le 8 juin, la cour a pris la décision d'acquitter Oric des charges de pillage de propriétés publiques ou privées, de bétail, de biens de consommation et de matériel de télévision, faute de preuve.

## Défense irritée

Plus inhabituelles furent les "conclusions orales" présentées le 1<sup>er</sup> juillet par le juge président Carmel Agius. Il signifie à la défense que la cour n'a plus besoin d'entendre de preuve sur les faits que Srebrenica était assiégée par une force Serbe nettement supérieure et qu'il y avait une nécessité militaire de prendre d'assaut les villages environnants. John Jones, l'avocat de la défense anglo-américain, semble ne pas en croire ses oreilles lorsque le juge lui rappelle : "Nous n'avons pas de mandat politique, nous n'avons rien à voir avec ce qui s'est passé en 1995. C'est le dixième anniversaire de Srebrenica. Mais nous n'allons ni distribuer des médailles, ni dire qui sont les héros." Ce que les juges veulent, poursuit Agius, c'est entendre les éléments précisant la théorie de la défense selon laquelle Oric ne contrôlait pas ceux qui saccageaient. Le président de la chambre évoque alors un chaos au cœur duquel "personne, y compris Oric, ne pouvait avoir de contrôle effectif sur les civils et les forces armées". Décidément irritée, la défense d'Oric a par ailleurs fait appel d'une autre décision de la cour, qui ne lui alloue que 9 semaines et 30 témoins, soit un quart du temps dévolu à l'accusation.

# Le Dutchbat en procès

## ► QUATRIÈME LEVÉE D'IMMUNITÉ POUR PINOCHET AU CHILI

La Cour d'appel de Santiago du Chili a levé, le 6 juillet, l'immunité dont bénéficie l'ex-dictateur Augusto Pinochet en tant qu'ancien chef d'État, pour sa responsabilité présumée dans les meurtres d'opposants au cours de l'"Opération Colombo", menée en 1974 par sa police politique (la Dina). Pinochet, au pouvoir entre 1973 et 1990, est soupçonné par la justice chilienne d'avoir couvert les assassinats de 119 opposants, parmi lesquels des membres du Mouvement de gauche révolutionnaire (MIR). Leurs corps ont été retrouvés en juillet 1975 en Argentine et au Brésil, et la junte au pouvoir les avait alors présentés comme des victimes de règlements de compte entre mouvements de la guérilla. C'est la quatrième fois que Pinochet voit son immunité levée par la justice. La décision de la cour d'appel de Santiago du Chili peut encore être contestée devant la Cour suprême. L'avocat de Pinochet, Pablo Rodriguez, n'a pas fait part dans l'immédiat de ses intentions.

**Le 13 juillet 1995 près de Srebrenica, Rizo Mustafic, électricien au quartier des Nations unies de Potocari, est expulsé par un officier hollandais. Il disparaît peu après. Ses proches, ainsi qu'un ancien interprète des Nations unies, Hasan Nuhanovic, ont décidé de porter leurs plaintes devant un tribunal civil de La Haye. Celui-ci, conscient des conséquences politiques et financières qu'un tel précédent pourrait avoir pour l'État hollandais, a étudié avec grande prudence les témoignages produits lors d'une série d'audiences préliminaires achevée le 30 juin. Hier 10 juillet, les plaignants ont annoncé leur décision d'aller au procès.**

Hasan Nuhanovic, interprète des Nations unies, était autorisé à séjourner en sécurité dans l'enceinte du Dutchbat, le bataillon hollandais de la force d'interposition des Nations unies. Son père l'était aussi, en sa qualité de négociateur représentant de la communauté musulmane. Mais son frère ne l'était pas. Le père a donc accompagné sa femme et son fils à l'extérieur, où tous trois furent tués. Nuhanovic et les proches de Mustafic demandent aujourd'hui réparation à l'État hollandais (voir IJT-15), dans une plainte à laquelle un tribunal civil de La Haye a donné suite en convoquant sept témoins hollandais. Des militaires engagés sous la bannière des Nations unies en 1995 et un ancien ministre de la Défense. Les audiences préliminaires se sont focalisées sur l'enchaînement des décisions prises entre les 10 et 15 juillet 1995, afin de déterminer si elles ont eu pour conséquence la mort de personnes que le Dutchbat aurait pu sauver.

Les plaignants et leurs avocats se sont efforcés de démontrer qu'à certains moments, le bataillon hollandais s'est écarté des règles de commandement des Nations unies, que ce soit au plus haut niveau aux Pays-Bas ou sur le terrain. Un rapport de l'Institut hollandais de documentation sur les conflits (NIOD), publié sept ans après les massacres, avait dépeint l'essentiel de ce qui est survenu dans et autour du quartier militaire hollandais comme inévitable. Mais à l'audience, un officier responsable de la gestion quotidienne du personnel local admet avoir dit à Mustafic que "tout le monde devait

partir". Il n'a pas réalisé que Mustafic figure sur une liste des personnes autorisées à rester dans l'enceinte militaire. Ce n'est que le soir qu'il l'apprendra. Trop tard. À cette heure là, Mustafic a déjà été pris par les Serbes.

Selon certains témoins, les Bosniaques qui disposaient d'une carte d'identité "UN" auraient pu être autorisés par les hommes de Ratko Mladic à quitter Srebrenica avec le Dutchbat. Certains militaires hollandais affirment avoir usé de cette pratique auparavant, mais avancent toute une série de raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas fait cette fois-là. Selon le général Ad Van Baal, un juriste du ministère de la Défense étudiait la question sur le plan légal... Quand des rapports sont parvenus à La Haye, les 12 et 13 juillet, faisant état de tueries de Musulmans près du Dutchbat est parvenu à La Haye. Dans l'enceinte militaire, le major Rob Franken se trouve de facto responsable, tandis que son supérieur hiérarchique Thomas Karremans, débordé par la situation, communique en permanence avec l'extérieur. Franken qualifie alors le rapport sur les tueries de mensonge, et exhorte ses officiers à ne pas provoquer de panique en propageant cette histoire. À l'audience, Franken admettra qu'il a privé alors les décideurs d'une information vitale, et dira avoir décidé de son propre chef que, pour sauver 20 000 femmes, enfants et vieillards dans et autour de l'enceinte, il convenait de risquer la vie des hommes en les remettant aux Serbes.

Aux audiences, les autorités hollandaises semblent inquiètes. Dès qu'un témoin aborde un point dangereux, les avocats de l'État hollandais se dressent. L'un des deux juges, qui préside, ne les quitte pas du regard et désamorce certaines questions des avocats des plaignants. Si ce procès a lieu, ses conséquences pourraient en effet être importantes, conférant notamment une responsabilité aux États qui dépêchent des troupes en mission. Si ces survivants de Srebrenica obtiennent réparation, d'autres suivront, et les conséquences financières pourraient être lourdes. Alma, la sœur de Mustafic, souligne que la vérité seule l'intéresse, qu'elle n'en fait pas une question d'argent. Mais pour l'État hollandais, c'est bien cette question qui prime aujourd'hui.

### International Justice T R I B U N E

SARL de presse

n° de Siret : 45167550800019

ISSN : 1767-8862

#### Siège social

94 rue de Lévis, 75017 Paris, France

Tél-fax : 00 33 (0)1 44 40 23 96

E-mail : info@justicetribune.com

#### Directeur de la publication : Franck Petit

franckpetit@justicetribune.com

Mobile (France) : 00 33 (0)6 61 81 68 89

Gérant : Arnaud Grellier

#### Rédacteur en chef : Thierry Cruvellier

thierrycruvellier@justicetribune.com

#### Maquette

Xavier Crauffon (x.crauffon@worldonline.fr)

## L'embarras du Quay d'Orsay

"Un sujet évidemment délicat."

C'est en ces termes que la ministre française déléguée à la Coopération, Brigitte Girardin, évoque le procès Ely Ould Dah au cours d'une visite de deux jours en Mauritanie, les 15 et 16 juin. Elle se veut rassurante : "Nos relations sont à ce point amicales qu'elles ne devraient pas être affectées par un événement qui concerne la justice et sur lequel nous n'avons pas de prise." C'est sans doute au nom de cette même "amitié" que le ministère français des Affaires étrangères a transmis au parquet général de Montpellier, le 23 juillet 1999, une note de sept pages que le procureur a jugé bon de verser au dossier Ould Dah. Elle lui est parvenue après le placement en détention provisoire du Mauritanien, dénoncé par des victimes alors qu'il suivait une formation dans une École militaire du département de l'Hérault. La note précise qu'après une période de refroidissement, due au fait que "Nouakchott affichait imprudemment des sympathies en faveur de l'Irak en pleine crise du Golfe" au début des années 1990, les relations entre les deux pays se sont depuis intensifiées. La France demeure le "premier partenaire commercial de la Mauritanie" et développe avec elle une coopération militaire importante. Les diplomates rappellent au procureur que "depuis les événements de 1990-1991, des affaires similaires concernant des stagiaires mauritaniens en France avaient déjà mis à mal les relations" avec la Mauritanie. Il cite l'affaire du colonel Sidi Ahmed Boilil, commandant militaire dans la région de Nouadhibou pendant les purges, qui, dénoncé par l'association Agir ensemble, avait dû interrompre sa formation militaire et regagner Nouakchott en mars 1993. Placé sous contrôle judiciaire, l'officier mauritanien Ely Ould Dah a pu fuir lui aussi l'Hexagone, en avril 2000, et rentrer chez lui en avion, sans son passeport. Une enquête a été ouverte, qui n'a pas encore abouti.

# Ould Dah : "Une figure de bourreau sur mesure"

**Au terme d'une longue procédure qui a subi des interférences politiques (voir ci-contre), la cour d'assises de Nîmes a jugé par défaut l'officier mauritanien Ely Ould Dah, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet. Dans ce premier procès français de "compétence universelle", la cour a prononcé la peine maximale de 10 ans de prison, pour "tortures et actes de barbarie".**

Cheikh Fall témoigne au tribunal de Nîmes par une chaude journée d'été. C'est par lui que l'affaire est arrivée. Réfugié en France en février 1991, il a alerté Amnesty International et les médias : l'année précédente, un millier de militaires négro-mauritaniens ont été arrêtés, torturés, et plus de 500 d'entre eux exécutés. Le prétexte ? Un projet de putsch, jamais démontré, que le chef de l'État (maure) Ould Taya attribue aux militaires Halpular, issus d'une ethnie négro-mauritanienne. Fall, sous-officier à l'époque, fut témoin des faits pour lesquels Ould Dah est jugé : "Affecté à la caserne de Jreïda [à quelques dizaines de kilomètres de la capitale], j'ai vu arriver des véhicules remplis de militaires venus de tous les coins du pays, torsés nus, un bandeau sur les yeux, menottés, qu'on entassait dans des dortoirs. On m'a chargé de les recenser. Là j'ai compris ce qu'ils subissaient." Fall connaît bien ce jeune homme de 27 ans, lieutenant au 2<sup>e</sup> Bureau de l'État major national chargé du renseignement, qui "supervise les convois et les interrogatoires" : il s'appelle Ould Dah, et a été son élève officier. Fall décrit aussi son propre rôle. Celui d'un "juste" qui apportait "des mots rédigés par les familles restées à Nouakchott, des cigarettes, de la nourriture", tandis que son ancien élève optait pour le camp des tortionnaires. "Ely aurait pu refuser de faire ce 'travail' et se faire réaffecter à l'intérieur du pays", conclut-il.

Même si son opposition à ce procès est forte depuis le début, Nouakchott n'a rien fait pour compliquer la venue en France de deux témoins de contexte – Houleye Samba, présidente d'un collectif de veuves mauritaniennes, et l'avocat Brahim Ould E Betty. La Mauritanie se prévalait en effet d'une loi de 1993, qui amnistie les membres des

Forces armées mauritaniennes qui ont commis des infractions entre 1990 et 1991. Assurant ne pas méconnaître la souveraineté judiciaire de la Mauritanie et "la légitimité d'une telle amnistie dans le cadre d'une politique locale de réconciliation", la Cour de cassation française a malgré tout renvoyé Ould Dah devant les assises en 2002, en précisant qu'en France aucune loi n'a prononcé l'amnistie des faits poursuivis.

À Nîmes, le portrait s'est dessiné de l'auxiliaire zélé, promu ensuite pour ses bons services – il occuperait actuellement un poste de commandant au Nord du pays. La dizaine de témoins qui se succèdent à la barre appellent souvent leur bourreau par son prénom, le décrivent comme "très intelligent". C'est "un calligraphe", décrit Mamadou Youssef Diagana, un autre militaire négro-mauritanien réfugié en France, que sa hiérarchie aura "convaincu malgré ses facultés intellectuelles de participer au système". Ses avocats, Gérard et Iris Christol, assoient d'abord leur défense sur l'origine ethnique "servile" d'Ould Dah, qui lui aurait inculqué une culture de l'obéissance due. En face, les avocats des parties civiles soulignent au contraire son autonomie de décision.

William Bourdon, avocat de l'association Agir Ici, pointe "la responsabilité personnelle" d'un accusé qui a torturé "par sadisme", dans le seul but de servir "un crime d'État". L'avocate générale dépeint un jeune homme qui "à aucun moment n'a sacrifié ses possibilités d'ascension sociale en refusant les tortures". En début d'après-midi, M<sup>e</sup> Iris Christol déplore l'absence de témoignages à décharge et d'éléments matériels. "Nous n'avons pas pu organiser une défense plus structurée" plaide-t-elle, avant d'avertir la cour : "On vous a apporté une figure du bourreau sur mesure pour la compétence universelle." M<sup>e</sup> Gérard Christol, son père, enchaîne par une plaidoirie brillante, qui tente de convaincre les juges de ne pas céder "aux sirènes de l'émotion", et de refuser "une compétence universelle par trop sélective, qui donnerait l'illusion que la France est à l'avant-garde d'un mouvement". Le verdict devait lui donner tort.

# Bulletin d'abonnement

À retourner par voie postale, fax ou email à:

Justice Memo SARL

94 rue de Lévis, 75017 Paris - France

Tél-fax : 00 33 1 44 40 23 96 - Email : [subscription@justicetribune.com](mailto:subscription@justicetribune.com)

Nom..... Prénom.....

Organisation..... Profession/Fonction.....

Adresse.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Téléphone..... Fax..... Email.....

• **Je m'abonne à International Justice Tribune pour une durée d'un an**

(20 numéros + accès à sept années d'archives sur la justice internationale)

**Version française = 325 euros**                       **English edition = 325 euros**

**Versions française + anglaise = 569 euros**

325 euros + 244 euros (- 25 % sur l'abonnement à la seconde édition)

**Offre spéciale ONG et associations = 2 abonnements pour le prix d'1**

Cette offre, réservée aux associations, permet d'abonner sans supplément un partenaire situé dans un pays en voie de développement, afin de lui donner accès à l'information sur la justice internationale. Pour lui en faire profiter, l'association "donatrice" adresse simplement un second bulletin à Justice Memo SARL, en précisant l'Email et le nom du partenaire bénéficiaire, son adresse postale, le nom de son responsable et un court descriptif de son activité. Nous souhaitons vous aider ainsi à soutenir l'accès à l'information pour tous.

**Je souhaite recevoir une version imprimée par voie postale**

et ajoute à mon règlement 5 euros par numéro, soit 100 euros par an.

**Accès par adresses IP**

Ce service donne un accès complet aux versions anglaise et française du journal et de ses archives. Vous pourrez l'offrir sans restriction aux étudiants de votre université, au public d'une bibliothèque ou à tous vos employés, sur des ordinateurs dont vous nous communiquerez les adresses IP. Cette offre est accessible moyennant un supplément à l'abonnement aux deux versions. Ce supplément est fixé à 100 euros pour les universités et les ONG (soit 669 euros par an) et à 300 euros pour les institutions et sociétés privées (soit 869 euros par an), quel que soit le nombre d'employés ou le public qui y aura accès.

• **Moyen de paiement\***

par chèque bancaire en euros à l'ordre de Justice Memo SARL

par mandat international

par virement en euros (ou en dollars US, au cours en vigueur), tous frais bancaires à votre charge, sur le compte de Justice Memo SARL à la Caisse d'Epargne Ile-de-France Paris :

- RIB : 17515 90000 04048862347 19 CE ILE-DE-FRANCE PARIS

- International Bank Account Number (IBAN): FR76 1751 5900 0004 0488 6234 719

- Bank identification code (BIC): CEPA FRPP 751

**(\*) Un système de paiement en ligne par cartes bancaires est disponible sur le site [www.justicetribune.com](http://www.justicetribune.com)**

• **Complément d'information (adresses IP ou classe d'adresses IP, le cas échéant) :**

.....  
.....